

Lettres patentes <sup>e</sup>

Qui declarent nulles toutes  
 Abolitions & Raccordées ala req<sup>te</sup>  
 priere en Supplication de qui que ce  
 puisse être en faveur de ceux qui  
 auroient falsifié et contrefait les  
 Monnoyes ou autres personnes telles  
 qu'elles soient qui fe feront meslez  
 de mettre ou faire mettre les d<sup>es</sup>  
 fausses Monnoyes es lieux donnez  
 Cours dans le Royaume, Peulents et  
 ordonnent que punition et justice  
 Soit faite Incontinent de ce  
 Delinquans Suivant le contenu et  
 ordonnance.

Du 2<sup>e</sup> bre J<sup>r</sup> 1475.

Louis par la grace de Dieu Roy de  
 France nos amez et feaux Le Con<sup>se</sup> Nicolas  
 Dorez, Germain et Marie Dema Le Breton  
 Et Simon Anjorant Generaux Maistres par  
 Nous Crez et ordonnez sur le fauld enore

Monoyes par tout nostre Royaume a nostre  
Brevost de parer et a tous nos autres Jurniers  
ou a leurs Lieutenans Jales et Delectors Comme  
par nos autres Lettres patentes donnees du jourdhu  
En poultre fauser en seller Conteneur nous  
ayons fait ordonnees et Establi Certaine nouvelle  
ordonnance Sur le faire des monoyes pour le bien  
et utilite de la chose publique de nostre Royaume  
et pour Corriger extirper et Reparer Certaines  
Grandes fautes et abus qui par Cy devant ont  
ete faits et commis en ce Monoyer d'ane  
dors que d'argent, par faux monoyers en  
Diverses Manieres, et obvier a ce que  
dorenavant ceux qui par Cy devant ont  
faites et commis lesdites fautes et abus  
au faire desdits Monoyes, ne autes ne. En  
retournent et perseverent et ne se Enthardissent  
de falsifier Contrefaire ne autrement abuser  
en ce Monoyer en esperance de l'Intention  
Intention de n'avoir et obtenir de nous pardon  
et abolition ainsi que plusieurs ont eu par  
Cy devant par Impunité de ce que en  
autrement, et que le cours de nosd. monoyes

soit entretenu en bonne loy et police, et  
 qu'aucune fraude ni Soruise, avons voulu  
 ordonner déclaré voulons ordonnons et  
 declurons et nous plaît que dorénavant pour  
 quelque priere Requête ou Supplication qui  
 nous soit ou puisse être faite en Eglise ou  
 autres lieux par quelques personnes que ce  
 soient, pour aucuns de ceux qui auroient aussy  
 falsifié et contrefait nos Monnoyes, ou autres  
 quelle et quelles soient, en qui se feront meslez  
 de mettre ou faire mettre Les fausses monnoyes  
 et leur donner cours en nostre royaume, et  
 aussy en nostre pays de Dauphine, nous ne  
 leur donnerons aucune abolition ou pardon  
 pour quelques fautes ou abus qu'ils ayeent  
 faites ou puissent faire au fait de nosd. monnoyes  
 En quelque maniere que ce soit, ainsi voulons  
 et ordonnons que justice et Justice soit par  
 vous ou Chacun de vous en droit loy, faite  
 Incontinent des delinquans selon l'exigence  
 de la ley en ensuyvant le contenu en nosd.  
 ordonnance. Et autres anciennes ordonnance

De nos precedenceurs Roys de France, et au cas  
que par inadvertence, par inadvertence de  
Requerans ou autrement, en Eglise ou autre part  
Nous en octroyons aucunes Nous deffendons  
a Notre amé et feal Chancelier qui ne les  
Selle et autres Nos Justiciers  
et officiers ne y obtempere ne y obeir  
en aucune maniere, et des maintenant pour lors  
Les avons declarés et declavons par ces  
presentes pour Nulls et de Nulls Valeur et  
effet Si Mandons Commandons et  
expressément Enjoignons et a Chascun de Vous  
Sur ce Reques et Comme a luy appartient  
en Commettant ou mettra par que les d.  
presentes vous publiciez ou faites publier  
Signifier et a feal par tous les lieux  
de Notre Royaume a vous mesmes a faire faire  
et publications, en maniere qu'aucun n'en  
puisse pretendre juste cause d'ignorance  
et que le contenu en telles vous executez  
et faites executer de point en point sans  
enfreindre ou faire ne souffrir estre faite  
aucune chose au contraire en contraindre

ou faisant souffrandre de ce faire et souffrir  
 tous ceux qui l'apporteront comme  
 Infraacteurs de ce Statut et ord<sup>re</sup> Royale  
 non obstant oppositions ou appellations quelconques  
 pour les quelles ne voulons estre en ce aucun  
 differé ne retardé Car ainsi Nous plait il  
 et voulons estre fait de ce faire vous avons  
 donne' et donnons pouvoir auctorité Commission  
 et Mandement Special, Mandons et sommandons  
 a tous nos Justiciars Officiers et Sujets que  
 avous chascun de vous se faisant obeissans  
 et entendans diligemment et vous presens et  
 donne' conseil Confor' aydes et prissions de  
 mettes et requies en font et pour ce que de  
 ces presentes l'oy aura a besoyns en  
 plusieurs lieux de nostre Royaume Nous  
 voulons que au vidimus d'elles fuit sous seal  
 Royal soy son ajoutée' Comme a ce present  
 original donne' a l'abbaye de Notre dame  
 de la Couture le 2<sup>e</sup> jour de <sup>bee</sup> Lan  
 de grace 1475. et de nostre regne le 15<sup>e</sup>  
 ainsi signé par le Roy Louis Ev'esque de Breuz

Le f. Duclode Gouverneur du Dauphiné  
Le s. D'Argenson, Michel Gaillard General  
des finances et autres presens Le jour  
au d'ordresquelles lettres est ceste Ce qui ensuit  
Publiee par les Carrefours de parous  
et aux lieux acoustumiez a faire Ois et  
publications en l'annuere acoustumee L'an 1675  
Le samedi 23<sup>e</sup> Jour de <sup>bre</sup> ainsi signe  
G Michel.